



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 137 bis

Publié le 30 mai 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE DE LILLE**

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 23 décembre 2014 portant composition du conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCAFCA) de l'académie de Lille

## **DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral de composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

## **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant délégation spéciale de signature



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu le code de l'éducation notamment son article D. 423-1 ;  
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État ;  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCAFCA) ;  
Vu l'arrêté rectoral du 23 décembre 2014 portant composition du conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCAFCA) de l'académie de Lille, modifié par les arrêtés rectoraux en date du 20 mai 2015, du 20 octobre 2015, du 3 mai 2016, du 20 novembre 2017, du 24 novembre 2017, du 6 mars 2018 et du 20 avril 2018.  
Vu le décret du président de la République en date du 14 février 2018 nommant Madame Valérie CABUIL rectrice de l'académie de Lille ;  
Vu les propositions des organisations syndicales et de l'administration.

### ARRETE

**Article 1** : l'arrêté rectoral du 23 décembre 2014 portant composition du conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCAFCA) de l'académie de Lille est modifié comme suit :

Au titre de l'UNSA Education :

Monsieur Miguel DOS SANTOS, DDFPT au LP Jacques Le Caron à Arras, titulaire, en remplacement de Monsieur Pierre SOCKEEL.

Monsieur Pierre SOCKEEL, DDFPT au LP des travaux publics à Bruay-la-Buissière, suppléant, en remplacement de Monsieur Bertrand LORTHIOIR.

**Article 2** : le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Eduline de l'académie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MAI 2018

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL

Dominique MARTINY



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale  
Hauts-de-France

Pôle des politiques de jeunesse

### **Arrêté préfectoral de composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre III du Titre III du livre Ier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « information jeunesse » et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2011 renouvelant la composition de la CRJSVA de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2012, portant nomination de la formation spécialisée de la CRJSVA chargée d'étudier les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation aux BAFA et BAFD ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative est placée sous la présidence du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

### Article 2 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative concourt à la mise en œuvre, dans la région Hauts-de-France, des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative.

Elle est compétente pour émettre un avis sur la labellisation des structures d'information jeunesse et sur le développement de l'information jeunesse, pour contribuer au pilotage et à l'animation de la politique en faveur de l'engagement des jeunes et pour donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAF/BAFD.

### Article 3 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative comprend, outre son Président :

1- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux et des pouvoirs publics :

- le recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le recteur de l'académie d'Amiens, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) ou son représentant ;
- les cinq directeurs départementaux de la cohésion sociale (DDCS) de la région ou leur représentant ;
- les cinq directeurs des Caisses d'allocations familiales (CAF) de la région ou leur représentant ;
- le directeur de la MSA Nord - Pas de Calais ou son représentant ;
- le directeur de la MSA Picardie ou son représentant.

2- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
- les présidents des cinq conseils départementaux de la région Hauts-de-France ou leurs représentants ;
- le président du syndicat mixte Baie de Somme, 3 vallées ou son représentant ;
- le président de la Métropole européenne de Lille (MEL) ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ou son représentant ;
- cinq maires de communes, soit un par département de la région Hauts-de-France, ou leurs représentants, désignés par l'association des maires de chaque département.

3- Au titre des associations de jeunesse :

- le président du Mouvement Associatif (LMA) ou son représentant ;
- le président du centre régional Information Jeunesse (CRIJ), ou son représentant ;
- le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP), ou son représentant ;
- le président de Lianes Coopération, ou son représentant ;
- le président de l'association pour le développement des initiatives citoyennes et européennes (ADICE), ou son représentant ;
- le président du groupe d'appui et de solidarité (GAS), ou son représentant ;
- le président de la Machinerie, ou son représentant ;
- le président de l'AREFIE ou son représentant ;
- le président de l'union régionale des centres sociaux Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président de la fédération des centres sociaux des pays picards ou son représentant ;
- le président de l'association des familles rurales de Picardie ou son représentant ;
- le directeur de la délégation régionale unis-cité ou son représentant ;
- le président de la ligue de l'enseignement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC) ou son représentant ;
- le président d'Uniformation ou son représentant ;
- le président de Concordia ou son représentant.

4- Au titre des organismes de formation au BAFA et BAFD :

- le président de l'Union Française des Centres de Vacances (U.F.C.V), ou son représentant ;
- le président du Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (C.E.M.E.A.), ou son représentant ;
- le président des Francas, ou son représentant ;

5- Au titre des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- le président de l'Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale (A.R.O.E.V.E.N) ou son représentant ;
- le président du centre ressources Nord-Ouest des Scouts et Guides de France, ou son représentant ;
- le président d'ARTES Découvertes et Vacances, ou son représentant ;

Article 4 :

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit une fois par an en formation plénière. Outre les séances plénières, elle se réunit en formation spécialisée et exerce ses attributions dans les domaines suivants :

- Information jeunesse ;
- Engagement des jeunes et mobilité européenne et internationale ;
- Habilitation des organismes de formation BAFA/BAFD ;

Article 5 :

La formation spécialisée « Information jeunesse » comprend :

1- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux et des pouvoirs publics :

- le recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le recteur de l'académie d'Amiens, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- un directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur d'une Caisse d'allocations familiales (CAF) de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur d'une MSA de la région Hauts-de-France ou son représentant ;

2- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président d'un conseil départemental de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte Baie de Somme, 3 vallées ou son représentant ;
- le président de la Métropole européenne de Lille (MEL) ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ou son représentant ;
- un maire parmi ceux nommés à la formation plénière ou son représentant ;

3- Au titre des associations de jeunesse :

- le président du Mouvement Associatif (LMA) ou son représentant ;
- le président du centre régional Information Jeunesse (CRIJ), ou son représentant ;
- le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP), ou son représentant ;
- le président de la Machinerie, ou son représentant ;
- le président de l'AREFIE ou son représentant ;
- le président de l'union régionale des centres sociaux Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président de la fédération des centres sociaux des pays picards ou son représentant ;
- le président de l'association des familles rurales de Picardie ou son représentant ;
- le président d'Uniformation ou son représentant.

Article 6 :

La formation spécialisée « engagement des jeunes et mobilité européenne et internationale » comprend :

1- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux et des pouvoirs publics :

- le recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le recteur de l'académie d'Amiens, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJ) ou son représentant ;
- un directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) de la région ou son représentant ;

2- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président d'un conseil départemental de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte Baie de Somme, 3 vallées ou son représentant ;
- le président de la Métropole européenne de Lille (MEL) ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ou son représentant ;
- un maire parmi ceux nommés à la formation plénière ou son représentant ;

3- Au titre des associations de jeunesse :

- le président du Mouvement Associatif (LMA) ou son représentant ;
- le président du centre régional Information Jeunesse (CRIJ), ou son représentant ;
- le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP), ou son représentant ;
- le président de Lianes Coopération, ou son représentant ;
- le président de l'association pour le développement des initiatives citoyennes et européennes (ADICE), ou son représentant ;
- le président du groupe d'appui et de solidarité (GAS), ou son représentant ;
- le président de l'AREFIE ou son représentant ;
- le directeur de la délégation régionale unis-cité ou son représentant ;
- le président de la ligue de l'enseignement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président de l'association des familles rurales de Picardie ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC) ou son représentant ;
- le président de Concordia ou son représentant.

Article 7 :

La formation spécialisée « Habilitation des organismes de formation BAFA/BAFD » comprend :

1- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux et des pouvoirs publics :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- un directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur d'une Caisse d'allocations familiales (CAF) de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président d'un conseil départemental de la région ou son représentant ;

2 - Au titre des organismes de formation au BAFA et BAFD :

- le président de l'Union Française des Centres de Vacances (U.F.C.V), ou son représentant ;
- le président du Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (C.E.M.E.A.), ou son représentant ;
- le président des Francas, ou son représentant ;

3 - Au titre des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- le président de l'Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale (A.R.O.E.V.E.N) ou son représentant ;
- le président du centre ressources Nord-Ouest des Scouts et Guides de France, ou son représentant ;
- le président d'ARTES Découvertes et Vacances, ou son représentant ;



Article 8 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale assure le secrétariat de la commission régionale. Il préside les formations spécialisées et en assure le secrétariat.

Article 9 :

La commission régionale et les formations spécialisées peuvent inviter toute personne physique ou morale compétente ou experte et mettre en place tout groupe de travail utile en fonction des thématiques évoquées.

Les responsables de pôle concernés et les correspondants thématiques de la DRJSCS assistent à la commission.

Article 10 :

Les réunions de la commission et des sous-commissions ne sont pas soumises aux règles de quorum.

Article 11 :

Les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2011 et 1<sup>er</sup> février 2012 sont abrogés.

Article 12 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture du Nord et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 MAI 2018



Michel LALANDE



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

## DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France :

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016
- Vu l'accord-cadre « Fourniture de Gaz » conclu le 20 Mai 2015 par la CCI de Région,
- Considérant La volatilité du marché de gaz et le délai restreint de validité des offres (24H)

### Décide :

Sur proposition du Directeur Général :

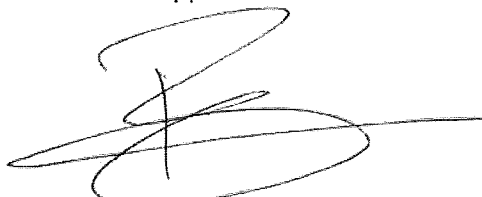
De donner délégation à **Monsieur Lionel MAIFFRET, Secrétaire Général** à l'effet de signer le marché subséquent N°4 relatif à l'accord-cadre « fourniture de gaz ».

Ce quatrième marché subséquent, d'une durée d'un an, est estimé à environ 450 000€ TTC.

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 29 Mai 2018

Philippe HOURDAIN



Président